



TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES



**Arrêté n° 2017-143 du 13 novembre 2017
autorisant l'accès à l'île de Tromelin dans le cadre du projet « Défi Plastik »**

Le Préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 13/DG/OI du 18 novembre 1975 portant classement de Tromelin, Glorieuses, Europa et Bassas da India en réserve naturelle ;

Vu l'arrêté n° 2015-33 du 24 avril 2015 fixant les taxes de séjour et de mouillage dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 12/DG/OI du 18 novembre 1975 portant réglementation de séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu les instructions nautiques relatives aux îles de l'océan Indien (partie sud) et à la terre Adélie (volume L9) ;

Vu la demande d'autorisation de M. Serge Lepage, responsable de la conduite de l'expédition, en date du 25 septembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le mouillage du voilier *Telebrix* est autorisé dans la mer territoriale de l'île Tromelin dans le cadre du projet « Défi Plastik », conformément à la demande susvisée et dans les conditions décrites à l'annexe 1.

Art. 2 : Les membres d'équipage listés en annexe 1 sont autorisés à descendre à terre. Le débarquement est effectué au moyen de l'annexe du voilier sous la responsabilité du skipper, M. Serge Lepage, conformément aux instructions nautiques susvisées et dans les conditions décrites à l'annexe 1.

Art. 3 : La débarque à Tromelin présente un caractère dangereux. Les membres d'équipage autorisés à descendre à terre sont informés du caractère périlleux de l'entreprise. Le déroulement des opérations maritimes et de débarquement restent sous l'entière responsabilité du skipper du voilier. Le responsable de l'expédition devra prendre contact avec le chef de mission à Tromelin au moment de l'appareillage depuis son port de départ et dès son entrée dans les eaux territoriales de Tromelin et avant le débarquement. Les contacts à utiliser figurent en annexe 2.

Art. 4 : Pendant son séjour à terre, l'équipage sera soumis à l'autorité du chef de mission et sera accompagné pendant l'intégralité de son séjour par l'agent des Taaf en charge des suivis environnementaux.

Art. 5 : Conformément au classement du site en réserve naturelle, les personnes autorisées à accéder

à l'île prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer le dérangement des animaux ou la dégradation des milieux naturels. Il est strictement interdit de nourrir la faune terrestre et marine de l'île afin de ne pas dénaturer le comportement alimentaire des animaux.

Art. 6 : Toute activité de pêche, prélèvement de faune, de flore, de minéral et d'éléments du patrimoine historique est strictement interdite. Toute activité nautique de surface nécessitant l'utilisation de véhicules nautiques à moteur VNM (scooters des mers, motos des mers, jetski, etc.) est interdite. Tout rejet de déchets est interdit à l'intérieur des eaux territoriales.

Art. 7 : Afin de prévenir toute introduction et la diffusion d'espèces non indigènes sur l'île, l'équipage procédera aux mesures de biosécurité fixées en annexe 3.

Art. 8 : L'utilisation d'un drone est autorisée uniquement depuis le voilier, à une hauteur de plus de 300 mètres. Le survol de l'île est interdit.

Art. 9 : L'exploitation et la diffusion des images collectées lors du passage à Tromelin sont autorisées uniquement dans le cadre du projet « Défi Plastik ». Les vidéos et photographies produites pendant le séjour à Tromelin et destinées à être diffusées devront être préalablement soumises au Préfet, administrateur supérieur des Taaf pour validation.

Art. 10 : Le responsable de l'expédition devra s'acquitter de la taxe de mouillage et taxe de séjour conformément à l'arrêté n° 2015-33 susvisé dans un délai de deux semaines à compter de la réception par l'opérateur de la facture.

Art. 11 : Un rapport sur le déroulement et le résultat des opérations autorisées devra être adressé par le responsable de la mission aux Taaf dans les trois mois suivant la réalisation de l'activité.

Art. 12 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, et le chef de mission de Tromelin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des
Terres australes et antarctiques françaises



Cécile POZZO di BORGO

Annexe 1

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Association « Terra Océana » ; Responsable d'expédition : M. Serge Leplege
Adresse	20 rue Pierre Brossollette – Lot B9 Village artisanal – 97420 Le Port
Nom du navire	<i>TELEBRIX</i>
Nom du projet	Défi Plastik
Nature de l'activité	Débarque à terre et collecte d'images de déchets Annexe pour le débarquement : Zodiac de 3 mètres avec un moteur de 4,5 CV
Dates de l'activité	Entre le 18 et le 28 novembre 2017
Personne embarquées à bord du navire	- Serge Leplege - skipper - Franck Chataignier - second - Frederick Madelenat - équipier - Bertrand Henry - équipier - Fred Raignault - équipier
Personnes autorisées à débarquer à terre	- Serge Leplege - Frederick Madelenat - Bertrand Henry
Nombre d'accès à terre autorisés	1
Durée de l'accès à terre autorisée	6 heures

Annexe 2

Coordonnées du chef de mission de Tromelin

CHEF MISSION	TEL/FBB150	00 / 870 773 189 899
BASE	IRIDIUM TAAF	00 / 88 162 142 0347
MAIL MISSION	E-MAIL	chef.Tromelin-taaf@SkyFile.com

Annexe 3

Mesures de biosécurité

Avant l'appareillage pour Tromelin :

- Passage en machine à laver, puis nettoyage approfondi par aspiration, de l'ensemble des vêtements et sacs (notamment velcros, fond de poche, ourlets, revers de pantalon, etc.) dont l'utilisation est prévue pendant l'activité.
- Passage à l'aspirateur de l'intérieur et de l'extérieur des chaussures utilisées lors des débarques, puis brossage à l'eau et au savon du dessus et de la semelle afin d'éliminer la terre, les graines et les insectes qui pourraient y être fixés.

Avant le débarquement sur l'île :

- Brossage et si possible aspiration des semelles et du dessus des chaussures, ainsi que des sacs et vêtements utilisés.
- S'assurer de l'absence de toute espèce animale (rongeurs, reptiles, insectes, etc.) dans l'annexe dédiée aux opérations de débarquement.